

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) dans le cas du Canada, les impôts sur le revenu et sur le capital et les taxes sur les produits et services établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
 - b) dans le cas d'Anguilla :
 - i) l'impôt foncier,
 - ii) le droit de timbre,
 - ii) la taxe sur l'hébergement,
 - iv) le prélèvement sur les biens résidentiels et de vacances.

2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) l'expression « partie requérante » signifie la partie qui demande les renseignements;